

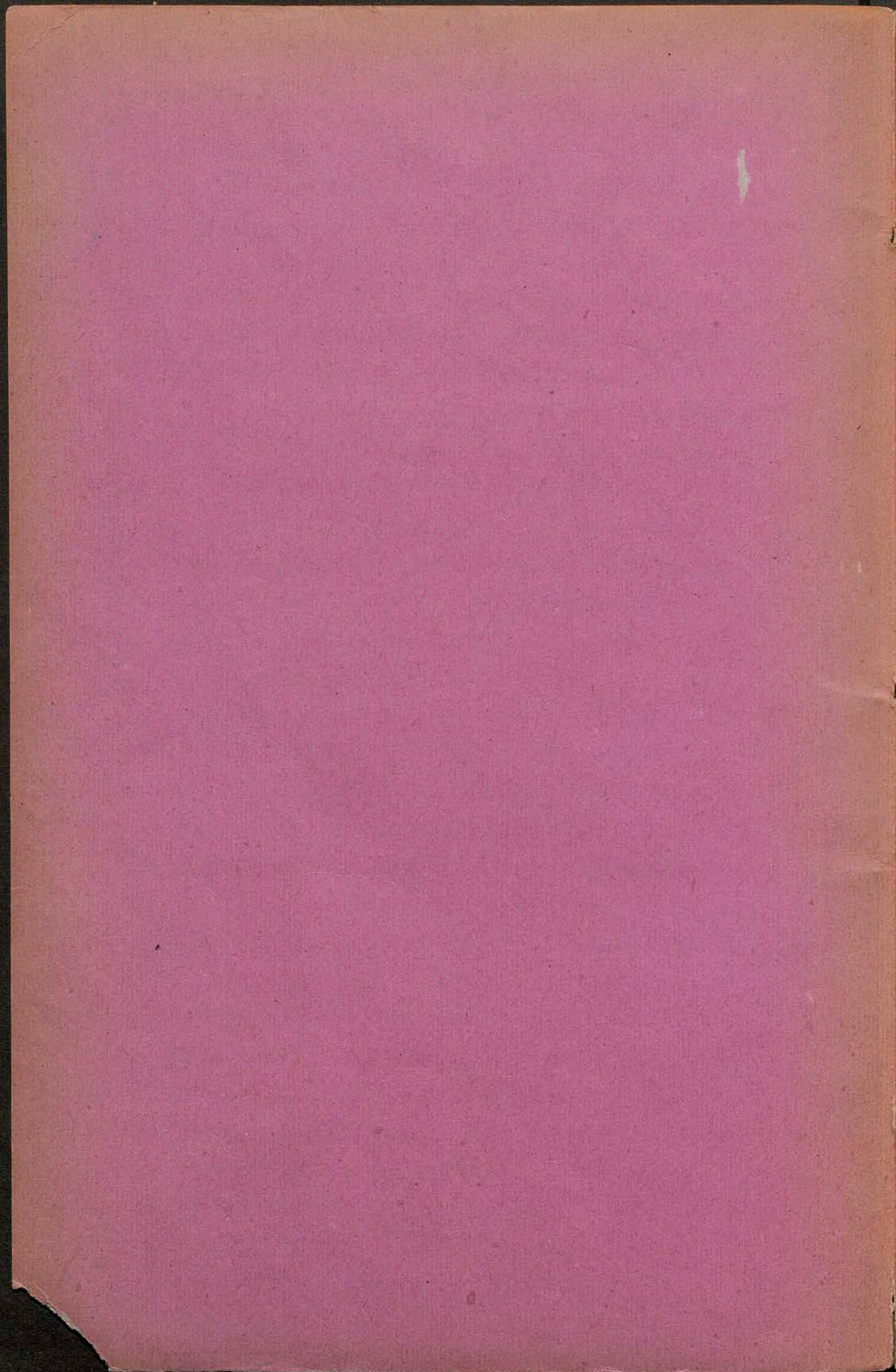
E.210-57

COMMISSION relative à la protection de la  
santé publique. (N° 267, session ordinaire 1893.)

Nommée le 20 novembre 1893.

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : LÉON LABBÉ.
- 2<sup>e</sup> — BERTHELOT. *Président*
- 3<sup>e</sup> — DETHOU.
- 4<sup>e</sup> — GAMESCASSE.
- 5<sup>e</sup> — DEMOULINS DE RIOLS.
- 6<sup>e</sup> — LESOUËF.
- 7<sup>e</sup> — DARBOT. *Secrétaire*
- 8<sup>e</sup> — CORDELET.
- 9<sup>e</sup> — CORNIL. *79*



Seance du 21 9<sup>bre</sup> 1892. 1245820

Président M. Berthelot -

M. le Président fait l'appel -

M. Bureau - il n'y a eu aucun exp. de discussion -  
M. Bureau - de même.  
M. Bureau - M. Debeauvoir a déclaré en être très-partisan  
M. Bureau - M. Comenon donne des explications à la  
prochaine séance.  
M. B. - M. De Beauvoir - nommé pour des raisons.  
M. Bureau - M. Leroux a fait quelques réserves  
tout en approuvant l'ensemble du projet. Il faut  
avoir rendu cela plus facile et applicable.

M. Bureau - M. Comenon obtient l'étude la question  
C'est à son avis Commission d'hygiène dans il  
prend garde que le projet de loi a été copié.  
Il faudrait mettre le projet sur ce point par  
quelque modification qui modifie les  
termes. à l'étude en ce qui concerne, il faudrait consulter  
bien des personnes.

La Chambre a voté l'urgence, mais par un  
dissension. Il y aurait un travail à faire  
nouveau.

M. le Président demande quel jour la Commission  
entend se réunir?

La Commission décide que les réunions  
auront lieu le jeudi de chaque semaine à 1 heure.

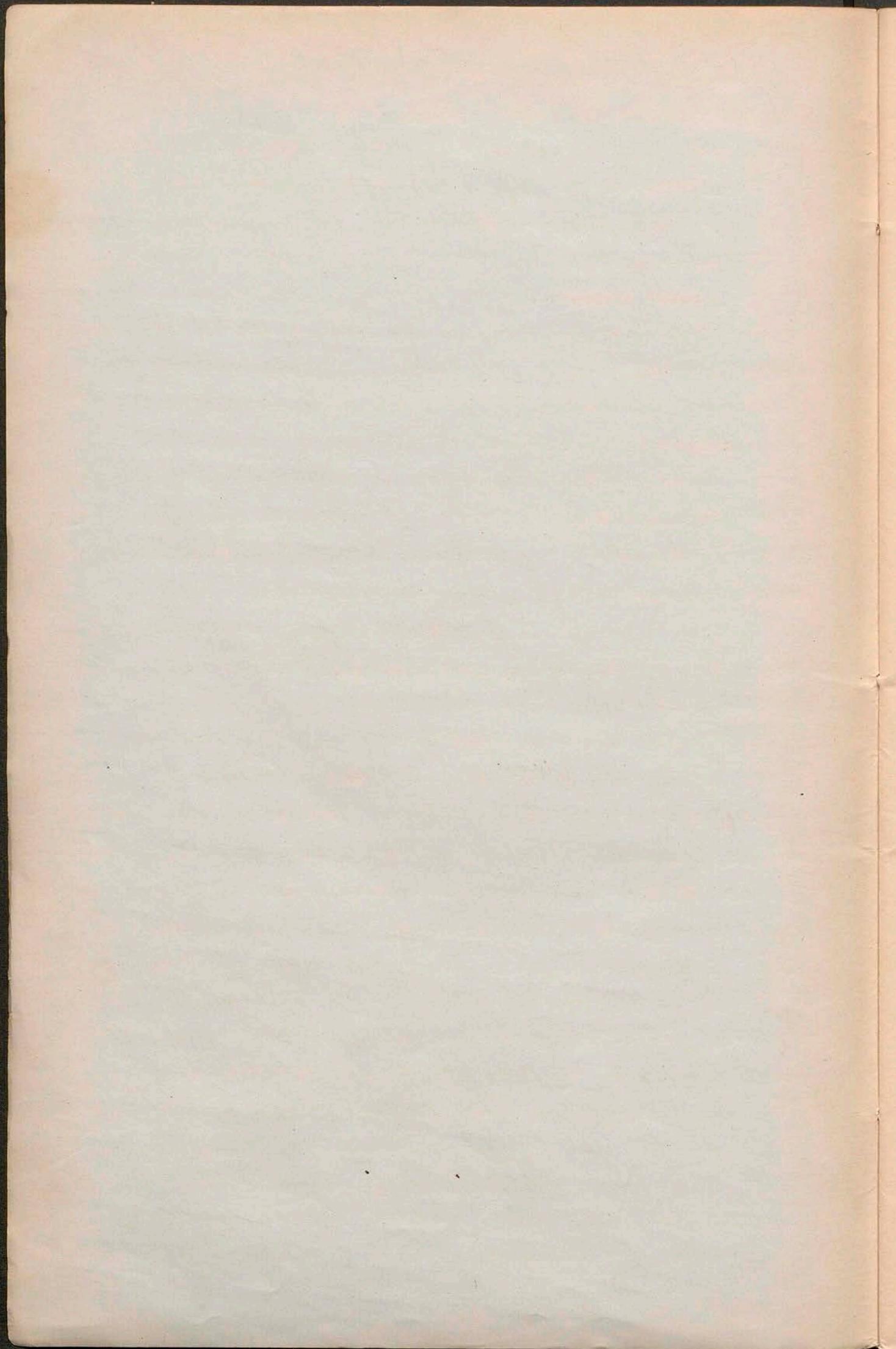
La séance est levée à 4 heures.

Seance du 26 9<sup>bre</sup>

Plarboz

M. le Président, dit qu'il y a eu un malentendu  
du au sujet du jour de la réunion. On pourrait  
revenir au jeudi.

Après un discussion, il est décidé que la  
réunion aura lieu à M. de Beauvoir samedi, au  
moment de la séance, elle attendra à 4 heures.



Me. Cordelier déclare qu'il est au bureau, et a été nommé pour discuter.

Sont présents: Me. Pichet, Comit, Desthon, Cordelier, de Riols, Darbet, Lottet.

Me. Cameron mesure de ne pouvoir assister à la réunion.

~~Sans absence~~

Me. Président communique une lettre de M. Robert Treury, étudiant en médecine.

une brochure sur la protection de la santé publique par le Dr. Armand Laurent.

Me. le Président propose de choisir un rapporteur.

Me. Comit qui accepte est nommé à l'unanimité.

Me. le Président demande si la commission veut engager une discussion générale.

L'assemblée sur avis qu'elle veut générales se présenterait au jour et à merci de l'examen de articles.

Me. le Président lit l'article premier.

Me. Comit <sup>dit que</sup> est l'article qui a obtenu le plus grand nombre de discussions. Les travaux qu'il énumère, menés de haut, écoutés, discutés et des dépenses considérables. Il est à examiner que les conseils généraux maintiennent par leur ces dépenses qui retentissent intégralement à la charge de commune. Bien difficile en ne pouvant faire face aux leur budgets à ces dépenses. Rouen pour amener de haut à dépense 3 millions, d'autres villes ont dépense davantage. Il faut dire que dans les petites communes, il y a généralement des aménagements de haut, mais par écoutés.

Me. Cordelier cite le fait d'une commune où vient de se déclarer une épidémie de fièvre typhoïde; cette commune n'est pas de haut, mais comme elle est peu

populeuse, ces égouts mériteraient par leur développement  
de l'importance de celle qui ont été résolus.

M. Lobbe rappelle la façon dont le feu thyroïde se  
développe dans nos petites communes ou les eximents  
des moulins, des convalescents sont déjoints avec les fumées  
dont les écout sont dans le plus mauvais état.

M. Cornet, quant à un épidémie redoublée, on fait  
viter la commune par un impéteur qui fait perdre  
des millions de propriété. Le moui donne au anantimes  
son quoi les mercuries se résorvent par application.

Le principe de l'assainissement obligatoire de faire passer  
les travaux d'assainissement, par les communes  
M. Cornet en est partisan, mais comme il aura com-  
battu, il est nécessaire de le bien connaître, pour  
répondre aux objections.

M. Delhou, les difficultés pour les villes sont grandes,  
mais elles sont énormes, et surtout à ce que les  
architectes ont à faire de plans à dégrader 10.

Cependant il y a plus d'éléments de l'hydraulique  
sans aucun bécot dans les communes à grand frais.

Il en est de même des égouts au point de vue des dépenses.

M. Cornet dit qu'on fait des égouts de descente, on  
peut perdre pente et des choses. On est cher quand  
on veut des chutes avec tout à l'égoût.

M. Cordelier fait tenir compte des possibilités  
financières de la commune, et roover en conséquence les  
conditions d'amélioration modérées.

M. Delhou veut par conséquent des égouts dans les  
communes ordinaires par qu'ils empêcheraient de  
réviser.

M. Cordelier, on peut avoir des fosses et écouler

Le com. d'approuver l'art. 16. des des Temporels.  
A côté des municipalités, il y a les préfets qui apporteront  
beaucoup de mesure.

Me de Rocher, est-ce qu'on veut des dépenses,  
par plus pour les communes que pour les particuliers  
ou ne pourra exiger des dépenses supérieures à la possibilité  
financière de communes. Il cite le cas d'un épidémie  
dans une commune de son département. On est arrivé  
à l'étendue; de là est causé par des cas certains.  
Me de Rocher dit qu'il faudrait limiter les pouvoirs  
des autorités dans leur étendue relative aux  
travaux à faire exécuter. Il trouve le principe trop  
impératif.

Me de Rocher, dit qu'il ne faut pas un <sup>temporel</sup> ~~art. 16~~ dans  
la loi; toute la loi crouter.

Me Cordier; il y aurait un temporel, celui de mettre  
à côté du préfet, le conseil général qui serait le  
tuteur des communes. Mais les préfets n'abuseraient  
pas, ils rentreraient plutôt au dedans qu'à aller au delà  
des besoins que toutes d'aller trop loin.

Me. Cornil, est-ce le préfet qui est le tuteur des communes  
et qu'en cas où le conseil général n'est pas dans  
l'examen des dépenses des communes. Leur donner  
une autorité sur la circonstance, ce serait bien les em-  
barasser.

Me Dethou, les <sup>des communes</sup> ~~des communes~~ préfets les tuteurs ~~des communes~~  
à qu'elle nous garde renouer, mais pour qu'elle  
ne nous ravissent par l'utilité.

Me. Cordier dit qu'il faudrait le conseil des médecins  
Me Dethou cite un cas de diphtérie qui s'est communiqué  
à plusieurs enfants faute d'avoir pris les précautions  
nécessaires.

L'ordre V est adopté en principe.  
M. le Président donne lecture de l'article de loi.  
Cet article est adopté.

La séance est levée.

Morbot

Séance du Jeudi 7 Mars 1892.

La lecture du projet verbal de la dernière séance  
est faite et adoptée.

M. le Président parle de l'état de la question de  
révision ultérieure, en ce qui concerne les  
propositions. L'Assemblée est invitée à donner le  
voeu au Président de prendre l'initiative des  
révisions à venir.

M. le Comte fait observer que l'autorité du Comité  
d'hygiène sera au-dessus de celle du Budget. Cela  
devoit être le cas qui a été jugé par le  
Conseil.

M. le Président: tel qu'il est, nous venons  
de le voter.

M. le Comte 3.

M. le Comte est qu'en cas de contestation provenant de  
propriétaires, en contestation sont soumis et  
résolus par le Comité départemental d'hygiène. Mais  
par rapport à la contestation, le Budget met  
les propriétaires en demeure de  
se conformer aux décisions du Comité  
d'hygiène.

M. Cordier rappelle que depuis la dernière  
révision, les propositions de loi sont  
présentées au Comité d'Etat. Il appartient au  
Comité départemental de voir que les  
intérêts généraux soient  
bien entendus.

M. le Comte, trouve cela mauvais. Cela  
contrarie les principes généraux de notre  
légalité. Mais ce qui est certain, c'est  
que les propositions de loi, les  
propositions de loi, les propositions de loi  
sont appelées à être examinées.

des hygiénistes. Il oppose à cette constitution des Conseils  
d'hygiène en tribunal.

M<sup>r</sup> Cordelier nous veut voir de nous à créer une nouvelle  
legislation. Il dit qu'on a agit ~~par~~ la création proposée, en  
vue de gagner du temps.

M<sup>r</sup> le Président dit qu'il y aura une garantie dans la  
Composition du Conseil d'hygiène départemental.

M<sup>r</sup> Cornet lit l'article qui indique sa composition.

M<sup>r</sup> Comenon dit au Conseil départemental, il n'y a  
pas d'homme technique, or le biefet n'en fait même pas  
partie.

M<sup>r</sup> le Président propose d'envoyer l'examen de la Commission  
Composition de la Commission à l'Etat qui y est spéciale-  
ment désigné.

M<sup>r</sup> Cordelier dit que au paragraphe second, il voudrait la  
question de savoir à la charge de qui de proposer ou de  
l'empêcher incombent les travaux exigés, de Conseil  
d'hygiène n'a rien de compétence pour trancher les  
questions de cette nature.

Il aurait préféré une formule plus large - Peut être pourrait  
on décider qu'il appartient au tribunal de décider entre  
le propriétaire et l'empêcher. Il voudrait qu'on dise de  
proposer et empêcher sont mis l'un et l'autre - et.

M<sup>r</sup> le Président propose d'adopter le paragraphe - adopté -  
le 2<sup>e</sup> paragraphe est aussi adopté.

M<sup>r</sup> Cordelier dit qu'il résulte de la rédaction du dernier paragraphe  
une certaine confusion; il propose de modifier la formule de  
ce paragraphe. Il y a une décision du Conseil d'hygiène, con-  
firmée par la Commission centrale, et devenue dès ce moment  
définitive. Il propose de substituer: après décision du Conseil  
départemental d'hygiène, à la première partie de la phrase.

M<sup>r</sup> le Président donne lecture de l'article modifié dans  
le sens indiqué par M<sup>r</sup> Cordelier; cet article modifié est adopté.

N<sup>o</sup> le Président lit l'art. 4.

M. Comenon, fait remarquer qu'il n'y a pas d'appel, le Comité d'Etat n'est pas compétent pour se transformer en Cour d'appel. Il trouve qu'on ne fait que auer l'opinion des intérêts particuliers, et que cela existerait de donner sans appel la décision du Comité d'Hygiène.

M. Cordier a voulu décider autrement; le Comité d'Hygiène est une sorte de Cour d'appel, vid. or vis la décision du Comité d'Hygiène.

M. Labbé, a parlé de mesures de désinfection qui doivent être prises sans délai. On ne peut par tolérer qu'on ne mette aucun obstacle par leur nécessité de faire constamment de personnes sans que l'autorité intervienne; ~~elle~~ elle ne peut intervenir utilement, qu'en intervenant rapidement.

Ce sont les exigences impérieuses de l'Hygiène qui justifient la modification législative dont il est question.

M. Cordier propose de fixer le temps pendant lequel le Comité d'Etat devra prononcer - le projet dans un délai de deux mois. Adopté.

M. le Président lit le second paragraphe. Le projet de remplacer le mot des propriétaires, par celui de propriétaires et usagers. Adopté.

M. Cordier appelle l'attention sur le rôle du juge de Paix. Il se demande à quoi il est appelé en la circonstance. On ne voit par lequel il a à faire. Le projet de remplacer le mot de juge de Paix, par celui de tribunal de simple police. Ce qui fait supposer qu'il s'agit de tribunal, et ce qu'on dit le contraire, ce qui prouve qu'il y a là motif à juger.

M. le Président, après une discussion du projet, le propose d'être voté et de le examiner en discutant le projet primitif.

Il demande l'adoption provisoire de la modification proposée par le Comité - adopté.

Qu'un projet de loi de ce genre résultant de l'exécution des travaux, crée des questions de droits civils. Il est résolu difficile. Si le même est grevé d'hypothèque, qui paiera le débiteur? Le journal ordonne un privilège pour la conservation de la chose qui primerait toutes les autres? On pourrait aussi rendre les communes qui ordonnent les travaux, responsables devant les entrepreneurs qui ont été chargés de ce travail.

M. le Président est chargé de faire l'étude de l'article 4, difficultés qui viennent de la République -  
M. le Président lit l'article 5.

M. Cordier signale la difficulté qui existe relative à la Chambre, et la addition de quelques mots pour la supprimer:

L'article est adopté.

Art. 6. adopté.

Art. 7. M. Cordier examine le texte exact de quelques mots de cet article - Il vient à quel point de 1850 a voulu dire, car le rapporteur de la Chambre y a renoncé - La Commission accepte l'article en principe.

Art. 8. - adopté -

Réunion pour un mois.

La séance est levée -

M. B. B.

Seance du 18 janvier - Présidence de M. Berthelot.  
Présents : M<sup>m</sup> Berthelot Labbé, Dethou, Cornil, Darbot, De Riols,

Le procès verbal de la Seance précédente est adopté.  
On attendra M<sup>m</sup>. Cordet et Camessasse pour la rédaction  
des art. 4 etc.

M. le président a reçu une brochure de la Soc. <sup>Centrale</sup> Des  
Architectes envoyée par M. Grosset, avocat au conseil  
d'état réservant les droits des propriétaires

M. Daumet au nom de la Soc. Centrale des  
Architectes Français a envoyé une lettre faisant  
toutes réserves sur les garanties de propriété qui  
seraient en partie lésées par le projet de  
loi.

M. le président demande si l'on doit entendre  
ces observations de M. Grosset

Telle est l'opinion de la Com  
M. le président pense qu'il est plus utile d'examiner  
d'abord tout l'ensemble du projet de loi  
avant de convoquer les personnes qui sont intéressées,  
ou qui peuvent nous éclairer - les architectes,  
M. Monod etc.

La Com décide de ne convoquer les intéressés  
qu'après l'examen sommaire de tout le projet de  
loi

La Commission passe à l'examen de l'art. 9, titre

III

M. Cornil fait remarquer la contradiction qui existe  
entre cet art. et celui voté à propos de l'exercice de  
la médecine - On change le mot infectieuse pour celui d'épidémique  
et on rétablit le délai de 48 h.

art 10 - adopté

art 11 - adopté

### titre IV

art. 12 Le Comité d'hygiène publique délibère ; cela veut à dire qu'il prend une délibération ferme + - adopté.

art. 13 adopté

art. 14 adopté - réserves sont néanmoins faites sur les <sup>depeuss</sup> ~~costs~~ des Conseils d'hygiène d'ég.

art. 15 - La C<sup>on</sup> ajourne son approbation sur cet article.

art. 16 - adopté

### titre V

art. 17 } ajournés jusqu'à supplément d'information pris auprès de M. Monod  
et 18 }

art. 22 - réserves

art. 23 Supprimé

Le président

Le secrétaire

Mouy

Leçon du 25 Janvier 1894

Présents: M. M. Berthelot, Dethou, Cornit, Cordelier, Lobet, Darbot, Demoulin de Ruel.

M. le Président demande à la Commission ce qu'elle pense des impôts financiers

M. Lobet: que serait le impôt?

M. Cornit. Ce impôt aurait à se déplacer et à voir dans telle ou telle ville ce qu'il y a à faire; comme par exemple, crèches, séjours, etc. - On saisirait des questions les Comités d'hygiène et verrait à quelle cotisation des décisions pour par les Comités départementaux.

M. Cordelier: ils seront dans les questions d'hygiène, les agents du ministère public. Le seul inconvénient est qu'ils pourraient ennuier.

M. Dethou dit qu'il est convenu qu'il y en aura voir institué